

# SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe  
Conférence suisse des institutions d'action sociale  
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale  
Conferenza svizra da l'agid sozial

---

## Notice

Mesures contre le COVID-19

# Recommandations concernant l'aide sociale pendant les mesures contre l'épidémie

Berne, le 8 juillet 2020

## Table des matières

<b>1. Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Travail au sein des services sociaux.....</b>	<b>3</b>
2.1 Entretiens.....	4
2.2 Recommandations à l'intention des collaboratrices et collaborateurs.....	4
<b>3. Maintien de l'aide actuelle .....</b>	<b>4</b>
3.1 Aide personnelle.....	4
3.2 Obligations générales de coopération.....	5
3.3 Obligations en lien avec l'aide sociale .....	5
3.4 Franchises sur le revenu et suppléments d'intégration .....	7
3.5 Réductions des prestations et sanctions .....	7
3.6 Réduction des prestations pour rembourser des prestations indûment perçues ..	8
3.7 Suppression pour cause de violation du principe de subsidiarité .....	8
3.8 Délais et droits procéduraux .....	8
<b>4. Traitement des nouvelles demandes et des demandes d'aide supplémentaire.....</b>	<b>8</b>
4.1 Examen du droit à l'aide .....	9
4.2 Allocations pour perte de gain en cas de coronavirus .....	9
4.3 Crédits-corona d'urgence .....	10
4.4 Indemnité en cas de chômage partiel .....	11
4.5 Etendue de l'aide aux indépendants et aux employés occupant une position assimilable à celle d'un employeur.....	11
4.6 Conséquences pour les personnes étrangères.....	12
4.7 Suisses de l'étranger en séjour temporaire en Suisse .....	12
<b>5. Obligation de remboursement.....</b>	<b>12</b>
<b>6. Mesures en faveur de la formation et de l'intégration professionnelle et sociale ...</b>	<b>13</b>

## 1. Contexte

Version du 29 mai 2020

Les présentes recommandations de la CSIAS s'appliquent sous réserve des réglementations cantonales et communales et valent pour la durée des mesures édictées par les autorités fédérales et cantonales pour freiner la propagation du coronavirus.

Elles s'appliquent à la situation prévalant au moment de la publication et seront actualisées au besoin. La dernière version est disponible sur le site web de la CSIAS : <https://skos.ch/fr/publications/notices/>

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a décrété l'état de « situation extraordinaire » pour protéger la population et préserver le système de santé. Il a adopté diverses de mesures qui seront progressivement assouplies à partir du 27 avril 2020 (voir [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)). La situation extraordinaire prendra fin le 19 juin 2020, puis suivra une situation dite particulière avec des compétences fédérales réduites en conséquence.

Globalement, les mesures promulguées par la Confédération ont un impact sur l'aide sociale. La présente notice renferme des recommandations pour la pratique de l'aide sociale pendant les mesures de lutte contre l'épidémie. La CSIAS a également publié une analyse de la situation actuelle et des défis à venir de l'aide sociale, selon différents scénarios (19 mai 2020, [lien](#)).

## 2. Travail au sein des services sociaux

Version du 20 mars 2020

L'aide sociale en tant que prestation aux personnes en situation de précarité doit être maintenue sans mettre en danger la santé de l'ensemble des personnes concernées.

Les services sociaux, en tant qu'unités administratives communales ou cantonales, reçoivent de leurs autorités supérieures des instructions qu'il s'agit de mettre en œuvre en tenant compte des particularités de l'aide sociale. Les recommandations suivantes sont inspirées des mesures déjà introduites dans divers cantons et communes depuis le début de la crise sanitaire.

## **2.1 Entretiens**

Version du 29 mai 2020

Pour les entretiens personnalisés, on se tiendra au principe «aussi peu que possible, mais autant que nécessaire». Lorsque les consultations par téléphone ou par courrier électronique ne suffisent pas, on pourra envisager des entretiens personnalisés, pour autant que l'on puisse respecter les recommandations de l'OFSP.

Les guichets de premiers entretiens sont à concevoir de manière à ce que les employé-e-s et les demandeurs soient pareillement protégés les uns des autres et que les règles d'hygiène et de distance recommandées puissent être respectées.

## **2.2 Recommandations à l'intention des collaboratrices et collaborateurs**

Version du 29 mai 2020

Les postes de travail doivent être organisés de manière à respecter les recommandations de l'OFSP. L'employeur reste tenu de permettre aux personnes particulièrement vulnérables de travailler à domicile. Lorsque leur présence sur place est indispensable, il doit les protéger en adaptant les procédures ou le poste de travail en conséquence.

Si un-e employé-e ou une personne vivant sous le même toit tombe malade, il ou elle doit rester à la maison. Si l'employé-e est en mesure de travailler, il ou elle effectuera du télétravail. Si le télétravail n'est pas possible, l'employé-e sera mise en congé aux frais de l'employeur.

## **3. Maintien de l'aide actuelle**

Version du 29 mai 2020

L'aide sociale doit être fournie sur une base individualisée, y compris en situation extraordinaire ou particulière. Il s'agit de prendre en compte aussi bien le contexte général que les besoins de protection des personnes particulièrement exposées au coronavirus.

### **3.1 Aide personnelle**

Version du 29 mai 2020

Il est possible que les bénéficiaires aient besoin d'une aide personnelle accrue pour pouvoir faire face aux situations stressantes liées aux restrictions à la vie publique (consultations personnelles, organisation d'une aide pour les courses pour les personnes particulièrement vulnérables).

## 3.2 Obligations générales de coopération

Version du 29 mai 2020

Quiconque sollicite et obtient l'aide sociale est tenu de coopérer. Toutefois, en situation particulière ou extraordinaire, il s'agit de prendre en compte la participation que la personne bénéficiaire est ou n'est pas en mesure de fournir et d'examiner quelle coopération est pertinente au regard des objectifs de l'aide sociale.

Les obligations d'informer et de signaler concernant la situation personnelle et financière (revenus et fortune, taille et composition du ménage, situation familiale, obligations de couverture des besoins de bases et informations sur la santé) restent en vigueur. Les bénéficiaires sont tenus de signaler spontanément tout changement intervenu dans ces domaines.

L'obligation de réduire le besoin d'aide continue aussi à s'appliquer pour autant que cela soit réaliste dans la situation particulière et extraordinaire (faire valoir les droits envers des tiers ou réduire des frais fixes excessifs p.ex.).

Il est conseillé aux services sociaux d'informer par écrit les personnes bénéficiaires d'une éventuelle suspension ou d'un rétablissement de leur obligation de coopérer.

## 3.3 Obligations en lien avec l'aide sociale

Version du 29 mai 2020

Les obligations doivent se fonder sur une base juridique et servir l'objectif de l'aide sociale. Le principe de proportionnalité est impératif. Ces obligations doivent être raisonnablement adaptées à la personne concernée, compte tenu de ses ressources individuelles. On distinguera les configurations suivantes:

- **L'obligation est impossible à remplir:** si, depuis la notification d'une obligation, les circonstances ont changé avec la situation extraordinaire au point que le bénéficiaire n'est plus en mesure d'honorer ses engagements, il y a lieu de suspendre temporairement l'obligation d'exécution (p.ex. participation à des programmes désormais interrompus).
- **L'obligation n'est plus proportionnelle:** si, depuis la notification d'une obligation, les circonstances ont changé avec la situation particulière ou extraordinaire au point que le bénéficiaire reste théoriquement en mesure d'honorer ses engagements, mais que ceux-ci ne sont plus proportionnels, il y a lieu de suspendre temporairement ses obligations. A la différence de qui vaut pour l'assurance-chômage (voir ordonnance COVID 19 assurance-chômage, RS 837.033), il n'y a pas lieu de suspendre de manière générale les exigences de l'aide sociale en matière de recherche d'emploi ou de preuve des efforts accomplis pour trouver un travail. On décidera ici en fonction du profil d'aptitudes de la personne bénéficiaire si l'obligation est encore proportionnelle ou non. En cas de doute, la décision sera prise dans l'intérêt de la personne bénéficiant de l'aide.

Il est conseillé aux services sociaux d'informer les bénéficiaires de l'aide sociale sur la suspension ou le rétablissement des obligations qui leur sont imposées.



### 3.4 Franchises sur le revenu et suppléments d'intégration

Version du 30 avril 2020

Des franchises sur le revenu et des suppléments d'intégration sont prévus pour l'activité professionnelle sur le marché du travail primaire (salariés et indépendants). Dans un premier temps, après le début de la situation extraordinaire, il a été recommandé d'accorder la FR et le SI comme auparavant, même si le bénéficiaire n'était plus en mesure de fournir les efforts effectivement honorés. A partir de l'évaluation des besoins pour juin 2020, seuls les revenus et les efforts d'intégration effectivement réalisés seront récompensés par des FR et des SI. Un SI sera accordé jusqu'à la fin juin aux bénéficiaires qui ne pourront toujours pas participer à un programme d'intégration après le 31 mai en raison de décisions officielles.

### 3.5 Réductions des prestations et sanctions

Version du 29 mai 2020

Si des sanctions doivent être appliquées pendant la situation particulière ou extraordinaire, il y a lieu d'en réexaminer attentivement la proportionnalité. Si une réduction des prestations équivalente à 30 % des besoins de base était jugée raisonnable avant l'adoption des mesures contre l'épidémie, cela ne signifie pas qu'il en soit encore ainsi aujourd'hui.

Il importe d'en tenir compte spécialement lorsque la sanction touche des ménages avec enfants ou adolescents ou avec des personnes particulièrement à risque, auquel cas il peut être judicieux d'annuler tout ou partie de la réduction pendant la durée de la situation particulière ou extraordinaire.

Les réductions de prestations à titre de sanction visent principalement à encourager les personnes aidées à changer de comportement lorsque leurs devoirs et obligations envers l'aide sociale n'ont pas été honorés jusque-là. Dès lors que la situation particulière ou extraordinaire les empêche de remplir leurs obligations, il y a lieu de reconsidérer en principe les sanctions en question et, le cas échéant, de les suspendre provisoirement.

En cas de manquements graves et répétés, des sanctions peuvent être appliquées ou maintenues. Dans pareil cas en effet, la réduction des prestations n'a pas pour (seul) but d'induire un changement de comportement.

Il est recommandé aux services sociaux d'informer par écrit les personnes bénéficiaires d'une éventuelle suspension ou d'un rétablissement de la sanction qui leur a été infligée.

### **3.6 Réduction des prestations pour rembourser des prestations indûment perçues**

Version du 20 mars 2020

Une demande de remboursement peut être compensée avec des prestations en cours, et ce par acomptes. Il convient de respecter les dispositions relatives à l'ampleur de la réduction et à la proportionnalité ; ces dispositions s'appliquent aussi aux réductions à titre de sanction. Si une réduction des prestations en vue d'un remboursement a été jugée supportable avant l'adoption des mesures étendues contre le coronavirus, une telle réduction ne l'est plus forcément à l'heure actuelle.

### **3.7 Suppression pour cause de violation du principe de subsidiarité**

Version du 20 mars 2020

La suppression totale ou partielle des prestations d'aide est autorisée, entre autres, si une personne bénéficiaire refuse un travail convenable concrètement disponible ou qu'elle refuse de faire valoir un droit quantifiable et réalisable à des contributions d'entretien ou à un revenu de substitution. Lorsque la possibilité d'accepter un travail rémunéré n'existe plus du fait de la situation particulière ou extraordinaire, ou qu'il est difficile pour le bénéficiaire de faire valoir ses droits envers des tiers dans cette situation, les conditions autorisant une suppression de tout ou partie des prestations d'aide ne sont pas remplies.

### **3.8 Délais et droits procéduraux**

Version du 29 mai 2020

Les recommandations spécifiques concernant les délais et les procédures ont été supprimées.

## **4. Traitement des nouvelles demandes et des demandes d'aide supplémentaire**

Il peut exister un droit à l'aide sociale complémentaire lorsqu'une allocation pour perte de gain en cas de coronavirus, une indemnité de chômage partiel ou une aide cantonale spécifique ne suffit pas à couvrir les besoins de base. En effet, l'indemnité n'est pas calculée en fonction des besoins, mais est versée sous la forme d'un montant forfaitaire.



## 4.1 Examen du droit à l'aide et mesures de sécurité

Version du 29 mai 2020

Les recommandations spécifiques concernant l'examen simplifié du droit à l'aide sociale et les mesures de sécurité ont été supprimées.

## 4.2 Allocations pour perte de gain en cas de coronavirus

Version du 29 mai 2020

L'aide sociale est subsidiaire à une allocation pour perte de gain en cas de coronavirus. En cas de besoin, l'aide sociale est accordée à l'avance, mais doit être assortie d'une garantie de remboursement.

Le Conseil fédéral a créé une allocation pour perte de gain en cas de coronavirus pour les parents, les personnes en quarantaine, les indépendants et les artistes indépendants, valable jusqu'en septembre 2020. Avec le déconfinement progressif, le droit aux allocations pour perte de gain en cas de coronavirus s'éteindra pour certains groupes de personnes. La réouverture des écoles et des crèches y met par exemple fin pour les parents. Des informations sur les prestations se trouvent sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS ([lien](#)).

**Obligation de faire valoir son droit à l'allocation pour perte de gain:** l'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus n'est pas versée automatiquement. Les personnes concernées doivent en faire la demande auprès de leur caisse de compensation AVS/AI qui examinera leur requête. Les services sociaux doivent informer leurs bénéficiaires qu'ils ont le devoir de faire valoir leurs éventuels droits à une allocation perte de gain en cas de coronavirus (Norme CSIAS A.5.2). Il est possible de les faire valoir rétroactivement à compter de la date à laquelle toutes les conditions pour demander une allocation perte de gain coronavirus étaient remplies. Concrètement, il convient d'informer les personnes bénéficiaires suivantes de leur obligation de demander l'allocation en question:

- Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui ont dû interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'était plus assurée;
- Les personnes placées en quarantaine qui ont dû interrompre leur activité lucrative;
- Les personnes exerçant une activité indépendante qui ont subi une perte de revenu en raison de l'arrêt de leur activité ordonné par le Conseil fédéral ;
- Les artistes indépendants dont les engagements ont été annulés ou qui ont dû annuler leurs propres manifestations.

**Remboursement de l'aide sociale anticipée:** l'aide sociale est subsidiaire à une allocation pour perte de gain en cas de coronavirus. Il peut arriver qu'il faille avancer des prestations d'aide sociale jusqu'à ce que la caisse de compensation ait statué sur le droit à une alloca-

tion et que celle-ci soit versée. La caisse de compensation établit un décompte détaillant le montant alloué et la date de versement. On observera ici les points suivants :

- Selon l'art. 22, al. 2, let. a LPGA ([lien](#)), les services sociaux doivent exiger que les bénéficiaires cèdent leurs droits à des allocations perte de gain accordées rétroactivement ou leur signent une procuration pour paiement en main de tiers.
- Forts de ces cessions, les services sociaux peuvent exiger que leur soient versées directement les prestations de perte de gain en cas de coronavirus accordées rétroactivement.
- Les allocations pour perte de gain perçues rétroactivement seront déduites de l'aide sociale versée pendant la même période (comme il est d'usage pour les prestations rétroactives des assurances sociales), le surplus sera versé aux bénéficiaires. Dans le cas d'une aide continue, l'excédent doit être comptabilisé en tant que revenu dans le budget actuel.

### 4.3 Crédits-corona d'urgence

Version du 20 avril 2020

Dans des situations d'urgence, les entrepreneurs peuvent demander des prestations d'aide sociale pour couvrir leurs propres besoins de base, tandis qu'ils peuvent solliciter en complément un crédit-corona pour couvrir leurs frais d'exploitation.

Conformément à l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 du 25 mars 2020, les entreprises peuvent obtenir des prêts sans intérêt auprès de leur banque. Cette possibilité est en principe également ouverte aux entrepreneurs indépendants. Selon les explications relatives à l'ordonnance susmentionnée, ces crédits d'urgence sont destinés à couvrir les frais fixes (loyers et frais de matériel) des entreprises, et ne concernent pas les frais salariaux.

Pour couvrir les besoins matériels de base, l'aide sociale n'est donc pas subsidiaire aux crédits-corona. On ne saurait exiger des personnes en situation de détresse qu'elles demandent un crédit-corona pour couvrir leurs besoins matériels de base. Toutefois, si elles bénéficient de l'aide sociale et peuvent disposer d'un tel crédit, on observera ce qui suit: si des fonds provenant des crédits-corona servent directement à couvrir des dépenses relevant des besoins de base, ils peuvent être pris en compte dans le calcul des besoins de l'aide sociale bien qu'ils soient affectés à un autre usage. Dans pareil cas, ils pourront être comptabilisés au titre de soutiens financiers volontaires de tiers (voir exemple pratique ZESO numéro 2/20, [lien](#)).

## 4.4 Indemnité en cas de chômage partiel

Version du 29 mai 2020

L'aide sociale est subsidiaire à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. En cas de besoin, l'aide sociale est accordée à l'avance, mais doit être assortie d'une garantie de remboursement.

L'assurance chômage (AC) couvre, pendant une certaine période, une partie des frais salariaux des employeurs touchés par le chômage partiel, ce qui permet de garantir le versement du salaire aux employés. Pour en savoir plus sur les prestations: consulter le site web du Secrétariat d'Etat à l'économie Seco ([lien](#))

**Pertinence des indemnités de chômage partiel pour l'aide sociale:** d'ordinaire, l'indemnisation du chômage partiel ne crée pas de nouvelles interférences avec l'aide sociale. Les indemnités sont versées aux employeurs et leur permettent ainsi de garantir les salaires de leurs employés. Les travailleuses et travailleurs payés à l'heure ont également droit au chômage partiel, si un temps de travail a été convenu par contrat. Les droits spéciaux des employé-e-s occupant une position assimilable à celle d'un employeur seront supprimés à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020.

## 4.5 Etendue de l'aide aux indépendants et aux employé-e-s occupant une position assimilable à celle d'un employeur

Version du 29 mai 2020

L'aide sociale pour les travailleuses et travailleurs indépendants et les employé-e-s dont la position est assimilable à celle d'un employeur se limite à la couverture des besoins de base et ne couvre pas, en règle générale, les frais d'exploitation. Il est possible de solliciter un crédit d'urgence pour couvrir ces frais (voir ch. 4.3).

Il y a lieu de considérer que les actifs de l'entreprise (par exemple, voitures, équipements, fonds sur le compte d'entreprise) nécessaires à la bonne marche de l'activité indépendante ne sont pas pris en compte pendant la situation particulière ou extraordinaire<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> En Suisse, beaucoup de Yéniches, de Manouches/Sintés et de Roms sont eux aussi des travailleurs indépendants et subissent aujourd'hui d'importantes pertes de revenus. Du fait de leur mode de vie, ils possèdent généralement des caravanes, des véhicules de remorquage et d'autres machines et équipements spéciaux (générateurs d'électricité p.ex.). Il faut également ne pas tenir compte de ces biens s'ils sont justifiés par le mode de vie et s'ils sont proportionnés.

## **4.6 Conséquences pour les personnes étrangères**

Version du 9 avril 2020

Une partie importante des personnes qui demandent l'aide sociale pendant la situation particulière ou extraordinaire sont de nationalité étrangère. La CSIAS recommande qu'en vertu de l'art. 97, al. 3, let. d de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), il soit précisé lors de l'annonce de l'octroi que l'aide sociale a été perçue pendant la crise du coronavirus. Le SEM recommande aux cantons de tenir compte des circonstances extraordinaires et de veiller à ce que les bénéficiaires n'en subissent aucun désavantage.

## **4.7 Suisses de l'étranger en séjour temporaire en Suisse**

Version du 29 mai 2020

Du fait des restrictions de voyage actuelles, de nombreux Suisses de l'étranger ne peuvent retourner dans leur pays de résidence et se retrouvent en difficulté financière. Dans ces cas, c'est leur lieu de séjour en Suisse qui est compétent en matière d'aide sociale. Concrètement, il s'agit de leur garantir un soutien jusqu'à la prochaine date de retour possible.

L'aide aux ressortissants suisses de l'étranger qui séjournent en Suisse est régie par le droit du canton de séjour. La Confédération indemnise le canton de séjour pour les frais encourus (voir art. 41 de l'ordonnance sur les Suisses de l'étranger). Les cantons réglementent la procédure d'indemnisation. En règle générale, les communes de séjour qui octroient une aide peuvent soumettre leurs dépenses au Service social cantonal en vue d'un remboursement par la Confédération.

## **5. Obligation de remboursement**

Version du 29 mai 2020

Les indemnités de chômage partiel et les allocations de perte de gain en cas de coronavirus ne doivent pas être remboursées. La question se pose donc de savoir si l'aide sociale perçue dans cette situation particulière et extraordinaire est elle aussi exemptée de l'obligation de remboursement. Notons ici qu'avant les mesures de lutte contre l'épidémie déjà, l'octroi de prestations d'aide sociale était bien souvent imputable à des causes structurelles et non pas en premier lieu aux manquements des individus.

Les recommandations actuelles de la CSIAS en matière de remboursement prévoient ce qui suit : les prestations d'aide perçues légalement doivent être remboursées lorsque la personne qui a été soutenue auparavant se retrouve dans une situation financière favorable. Lorsque la situation favorable tient aux revenus provenant d'une activité lucrative, il faut renoncer à demander le remboursement des prestations. Lorsque les bases légales prévoient un remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative, il importe d'appliquer une limite de revenus généreuse et de limiter la durée de remboursement.

Si une personne dépend du jour au lendemain de l'aide sociale en raison de la situation particulière ou extraordinaire, on ne saurait supposer qu'elle se trouvait précédemment

dans une situation financière favorable. Dans de nombreux cas, la question de l'obligation de remboursement ne devrait dès lors pas se poser concrètement. Dans les cantons et les communes qui appliquent des règles de remboursement plus strictes, il est recommandé aux organes d'aide sociale appelés à examiner l'obligation de remboursement d'exploiter la marge d'appréciation dont ils disposent dans l'intérêt des personnes bénéficiaires.

## **6. Mesures en faveur de la formation et de l'intégration professionnelle et sociale**

Version du 8 juillet 2020

Conformément à la stratégie de déconfinement en trois étapes définie par le Conseil fédéral, les mesures dans les domaines de la formation et de l'intégration professionnelle et sociale peuvent reprendre si les critères suivants sont remplis :

- la mesure est proposée dans une branche qui n'est plus soumise à obligation de fermeture ;
- l'exploitation dispose d'un concept de protection permettant de répondre aux exigences de l'OFSP ;
- le groupe de personnes particulièrement vulnérables est clairement défini. Pour elles, le respect des exigences particulières de l'OFSP ou le télétravail doit être garanti défaut, elles doivent être suspendues de la participation.

Les prestataires de mesures devraient continuer à être indemnisés pour leurs frais de programme s'ils ne sont plus en mesure de recruter des participants en raison des restrictions fédérales. L'indemnisation doit être subsidiaire et couvrir les frais de fonctionnement de base, mais pas les dépenses qui ne surviennent que si les mesures sont effectivement mises en œuvre. Le but consiste à contribuer à ce que les prestataires de mesures ne connaissent pas de difficultés financières.

Le Conseil fédéral a décidé du port obligatoire de masques de protection dans les transports publics à partir du 6 juillet. Les coûts des masques ne font en principe pas partie intégrante du forfait pour l'entretien. Ces dépenses sont des prestations circonstancielles de couverture de besoins de base pour les personnes obligées de se déplacer en transports publics (écoliers et écolières de plus de 12 ans, employé-e-s, participant-e-s à des mesures d'intégration professionnelle ou sociale, rendez-vous médicaux ou thérapeutique, etc.). Une prestation circonstancielle sur la base d'un montant forfaitaire unique correspondant à quatre masques en tissus audités par personne, pourrait aussi être prévu. La qualité des masques en tissus correspondant aux recommandations de la [COVID-Taskforce](#). Pour réduire le travail administratif des services sociaux, une distribution gratuite de masques appropriés est aussi une alternative.

L'Office fédéral de la santé publique recommande d'autre part, de porter d'autre matériel de protection dans certaines situations sur les lieux de travail lorsque les règles de distance ne peuvent pas être respectées. Les matériaux de protection nécessaires doivent être en principe fournis par les employeurs ou les organismes prestataires de programmes d'intégration. Si les matériaux de protection doivent être fournis par la personne bénéficiant de

l'aide sociale elle-même, les coûts correspondants doivent être pris en compte dans le budget d'aide sociale en tant que prestations circonstanciées.